

► **Toute inscription doit être accompagnée du règlement total.**

Il est possible d'échelonner le règlement, **il faut dans ce cas envoyer tous les chèques avec le bulletin d'inscription en indiquant au dos la date à laquelle ils peuvent être encaissés. Et de le reporter sur le bulletin d'inscription dans les lignes prévues pour cela.**

► **Moyens de paiement**

Chèques à l'ordre de : Pèlerinages diocésains. Espèces dans une enveloppe scellée à votre nom. Chèques vacances : ANCV exclusivement. Carte bancaire (contacter le P Edouard (2,5% de commissions bancaires en plus)).

► **Annulation**

Toute annulation entraîne, de fait, la perte d'une somme forfaitaire (50,00 €). Moins de 15 jours avant le départ, l'annulation entraîne la perte de 50% des frais. Moins de 3 jours avant le départ, la perte de la totalité du règlement. En cas d'empêchement grave, ou de maladie, **sur présentation d'un justificatif**, l'annulation vous donnera droit au remboursement des prestations, exceptés les frais d'inscriptions. Il est possible de souscrire une assurance personnelle d'annulation qui couvrira tous vos frais de voyages, renseignez-vous auprès de votre assureur.

Les inscriptions sont attendues, dans la mesure du possible, avant le 15 juillet 2024 !

Après réception et enregistrement de votre inscription, vous recevrez votre feuille de route dans les 15 jours qui précèdent le départ.

Elle précisera l'heure et le lieu de l'arrêt du car, le nom de votre hôtel et toutes les indications utiles au bon déroulement de votre pèlerinage.

► **Offrandes**

En faveur d'un malade ou d'une personne démunie, elles sont bienvenues. Elles sont l'occasion de vous faire profiter des grâces du pèlerinage puisées pour vous par les bénéficiaires de votre don. Que vous veniez, ou que vous ne puissiez pas venir, ces offrandes sont d'un grand secours !

Pour toute demande de renseignements et d'inscriptions, adressez-vous à
l'abbé Edouard Le Conte, directeur des pèlerinages. Coordonnées ci-dessous :



Direction des Pèlerinages

Inscription Rosaire

17 rue Alphand
05100 Briançon
Tél : 04 92 23 30 13

Mail :

pelerinages@diocesedegap.com



Comme chaque année, nous sommes invités à rejoindre le pèlerinage du Rosaire à Lourdes. C'est pour nous l'occasion d'accomplir **une démarche diocésaine de pèlerinage**, accompagné par notre évêque et la grande famille dominicaine afin de présenter à Notre Seigneur toutes les intentions portées dans notre diocèse par chacun et pour tous.

Située dans les Pyrénées, Lourdes est connue pour les appels à la conversion et à la pénitence donnés par la Sainte Vierge Marie à une jeune fille nommée Bernadette Soubirous en 1858. Depuis lors, de nombreux miracles ont été attribués à ce lieu béni et il est devenu un centre de pèlerinage important pour les catholiques du monde entier. Il sera pour nous, cette année, **un lieu de grâce pour tous les besoins de réconforts, de consolations, de guérisons et de paix, que nous-mêmes, nos familles et nos proches, cherchons à satisfaire.** On ne revient jamais de Lourdes indifférent. Il y a toujours un don spécial pour nous que la Sainte Vierge Marie nous prépare de la part de son divin fils. Il serait dommage de s'en priver !

Il faut donc marcher pour entrer dans la lumière. Comme Marie qui part dans la montagne rejoindre Elisabeth. Comme ces bergers qui vont rejoindre Bethléem à l'invitation des anges dans le ciel. Comme ces mages qui suivent l'étoile et qui « se réjouissent d'une très grande joie » (Mt 2,10) lorsqu'elle s'arrête au-dessus de l'endroit où était l'enfant (Mt 2,9).

Notre prochain Pèlerinage du Rosaire vous propose de mettre nos pas dans ceux de tous ces marcheurs de Dieu. Comme eux nous marchons ! Non plus vers l'Enfant-Dieu de la crèche

mais à la suite du Ressuscité. Car nous marchons désormais avec tous ceux qui ont entendu, comme les premiers disciples, cet appel : « Viens et suis-moi ». Alors, ne le faisons pas attendre :

« **Marchons à la suite du Christ !** »

Informations pratiques

► Date de notre pèlerinage

Notre pèlerinage 2023 commence le lundi 30 septembre et se termine le dimanche 6 octobre (arrivée dans les Hautes-Alpes le matin pour les pèlerins de l'accueil Notre Dame et les Hospitaliers et le soir pour tous les autres).

► Le badge-pèlerin

Chaque pèlerin inscrit recevra un badge le désignant comme pèlerin du Rosaire. Ce badge lui donnera un accès privilégié aux célébrations et aux différentes activités proposées durant le pèlerinage (conférences, rencontres, etc.) Il est donc impératif de toujours porter ce badge en se rendant au Sanctuaire. Ce badge sera envoyé par courrier avant le pèlerinage ou remis sur place. **Les pèlerins qui ont besoin d'un fauteuil roulant et d'aide sur place doivent le préciser sur le bulletin d'inscription dans l'encart prévu à cet effet. Le service qui leur sera proposé fait l'objet d'un engagement entre les hospitaliers et le pèlerin. Contactez-nous pour en savoir plus.**

► Le badge-hospitalier, la charte et le règlement intérieur

Il est remis soit par courrier avant le départ, soit dans le car à l'aller, soit sur place à l'accueil AND Bleu à St Nicolas 2^{ème} étage. **Il est nécessaire** pour tous les membres de l'Hospitalité, anciens ou nouveaux, **de prendre connaissance et de s'engager** à suivre la charte pour la protection des mineurs et des personnes vulnérables du Sanctuaire de Lourdes ainsi que du règlement intérieur de l'Hospitalité du Rosaire. Des exemplaires vous seront remis à l'inscription.

► Transport par autocar grand tourisme

Le transport des pèlerins se fera en autocar grand tourisme et celui des malades en autocar spécialement aménagé.

Les pèlerins doivent inscrire sur le bulletin d'inscription le lieu où ils souhaitent prendre le car (sur la route Briançon – Embrun – Gap – La Saulce – Sisteron). Selon le nombre de demande, il sera **possible** d'organiser un ramassage à La Roche des Arnauds – Veynes – Sisteron.

► Tarifs : cinq forfaits sont disponibles pour ce pèlerinage :

Les prix sont en hausse cette année, nous le regrettons nous aussi ! Voyons cela comme une offrande, un sacrifice qui nous prépare déjà à recevoir les nombreuses grâces de ce pèlerinage à Lourdes !

- **Forfait intégral** (Comprenant le transport, l'hébergement, la restauration, les cotisations et assurances, repas du lundi midi non compris pour le car des pèlerins, **supplément chambre individuelle : 180,00 €**)
 - **695,00 € TTC**
- **Forfait sans transport** (Comprenant l'hébergement, la restauration, les cotisations et assurances, **supplément chambre individuelle : 180,00 €**)
 - **550,00 € TTC**
- **Forfait sans hébergement** (Comprenant le transport, les cotisations et assurances, repas du lundi midi non compris pour le car des pèlerins)
 - **300,00 € TTC**
- **Forfait sans transport et sans hébergement** (Comprenant les cotisations et assurances et frais de fournitures)
 - **150,00 € TTC**
- **Forfait pèlerins en accueil (sur acceptation de dossier médical, comprenant le transport, l'hébergement, la restauration, les cotisations et assurances)**
 - **550,00 € TTC**

► Hôtels à Lourdes :

Deux hôtels sont proposés pour notre pèlerinage : Le Stella et le Myosotis (nouvel hôtel confortable et proche du sanctuaire) pour un tarif équivalent. Aucune chambre n'est proposée à l'hôtel Corona qui ne répond plus aux critères minimums.

Sur le bulletin d'inscription, veuillez indiquer l'hôtel de votre choix, l'affectation des chambres se fera en fonction des disponibilités, **notez bien qu'en conséquence, le choix de votre hôtel n'est pas garanti**. Les chambres individuelles sont toujours données en nombre limité par les hôteliers, aussi **une inscription en chambre individuelle peut se voir transformer en chambre partagée et entraînera le remboursement du supplément**.

► Frais de dossier et fournitures

Ils comprennent l'assurance responsabilité civile, l'assistance rapatriement, l'assurance garantie financière, la contribution au sanctuaire, la contribution à la fédération du Rosaire, le foulard, le badge, le livret du pèlerin, l'insigne du Rosaire, la cotisation au service des pèlerinages diocésains. Tout ce qui permet d'organiser l'accueil des pèlerins à Lourdes.

► Inscriptions des malades (forfait pèlerins en accueil)

Toute personne qui, du fait de la maladie ou du handicap, désirerait participer au pèlerinage en étant reçu à l'accueil Notre Dame doit remplir un dossier médical spécifique à demander au secrétariat. Ce dossier ne sera retenu qu'après l'accord de la commission médicale. Tous les dossiers doivent être rendus complets avant le 15 juillet.

Demande d'inscription au PÈLERINAGE DU ROSAIRE à Lourdes du 30/09/2024 au 06/10/2024

Un bulletin par personne. Merci d'écrire en lettres capitales.

Exemplaire à retourner avec votre règlement à l'adresse ci-dessous **dès que possible.**

Merci de vous inscrire si possible avant le 15 juillet 2023.

- | | | | | |
|--|---------------------------------------|---------------------------------------|-----------------------------------|------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Pèlerin | <input type="checkbox"/> Malade** | <input type="checkbox"/> Commissaire* | <input type="checkbox"/> Médecin* | <input type="checkbox"/> Choriste* |
| <input type="checkbox"/> Hospitalière* | <input type="checkbox"/> Brancardier* | <input type="checkbox"/> Aumônier* | <input type="checkbox"/> IDE* | <input type="checkbox"/> Hôtesse* |

** dossier médical à joindre * Inscription à l'hospitalité à joindre

NOM : Prénom :

Adresse :

Code postal : Tél fixe : Tél mobile :

Ville : Date de Naissance :/...../.....

Adresse Email (**obligatoire si vous en avez une**) :@.....

Mobilité et autonomie :

- Je suis autonome
- J'ai besoin d'aide pour les gestes de la vie courante
- J'ai besoin d'un fauteuil roulant
- Je viens avec mon fauteuil roulant
- J'ai besoin d'aide pour pousser mon fauteuil roulant (voir feuille d'infos)

Transport :

- Je viens par mes propres moyens
- Je prends l'autocar :**
Arrêt :

Remarques :
.....
.....
.....

Hébergement :

- Je m'héberge par mes propres moyens
- Je désire être hébergé à l'hôtel** en pension complète (liste sur la feuille d'information):
- Chambre :**
- Individuelle (**dans la limite des disponibilités, non garantie**)
- Double Triple
- Avec :

Personne à contacter en cas d'urgence :

Nom et Prénom : Tél (Fixe et/ou mobile) :

Je dispose d'une assistance rapatriement : Nom : Tél :

Règlement :

Se reporter à la feuille d'information.

Montant du forfait choisi :€

Supplément chambre individuelle :€

(180,00€)

Offrande (si vous le désirez) :€

Montant total :€

Chèques à l'ordre de : **Pèlerinages diocésains.**

Règlement possible en plusieurs fois. Joindre tous les chèques. Veuillez impérativement noter ci-dessous :

N° de chèque	Montant	Date d'encaissement
1 :€/...../2024
2 :€/...../2024
3 :€/...../2024
4 :€/...../2024
5 :€/...../2024

Je certifie l'exactitude de l'ensemble des données renseignées et autorise la Fédération du Pèlerinage du Rosaire à collecter et traiter ces données aux fins d'organisation du Pèlerinage. Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification à vos données sous réserve de l'envoi d'une demande écrite à la Fédération du pèlerinage du Rosaire (adresse postale) ou à l'adresse électronique cil.rosaire@gmail.com. Loi n°78-17 du 06/01/78 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Pèlerinage du Rosaire, Impasse Lacordaire, BP 84102, 31078 Toulouse Cedex. IM031100031. RC et Gar Fin AXA assurances 313 terrasse de l'Arche 92727 Nanterre Cedex.

Je certifie avoir pris connaissance du programme, de la participation financière et des conditions générales et particulières de ventes (au verso et sur la feuille d'information).

Date et signature : (précédées de la mention « Bon pour accord »)

Conformément aux articles L.211-7 et L.211-17 du Code du tourisme, les dispositions des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du tourisme, sont reproduites à titre de conditions générales de vente et applicable exclusivement à l'organisation et à la vente de voyage, séjours et forfaits touristiques au sens des articles L211-1 du Code du Tourisme.

Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix de voyage tels qu'indiqués dans la feuille d'information, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

La fédération Pèlerinage du Rosaire à souscrit auprès de la compagnie AXA – 26 rue Drouot – 75009 Paris, un contrat d'assurance garantissant la Responsabilité Civile Professionnelle à hauteur de 10 892 330 euros.

L'adhésion à la Fédération et la participation au Pèlerinage du Rosaire emportent l'acceptation de figurer éventuellement sur les différentes publications qui s'y rattachent (brochures, ouvrages, affiches, films, site, supports ou outils de promotion, etc) et l'abandon corrélatif, à titre gratuit, du droit à l'image de chaque adhérent en faveur de la Fédération.

Article R.211-3 :

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité.

Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R.211-3-1 :

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R.211-4 :

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9,

R. 211-10 et R. 211-11 ;

- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R.211-5 :

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R.211-6 :

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;
- 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
 - a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
 - b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;
- 20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;
- 21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R.211-7 :

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R.211-8 :

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R.211-9 :

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R.211-10 :

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R.211-11 :

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
 - soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.
- Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.